

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0037/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement ESDP SA/E.C.N.F avec CEIA INTERNATIONAL dans le cadre de l'exécution du marché n°004/2015/CEIA-MOD/Trvx/MENA pour les travaux de construction de douze (12) salles de classe sans bureaux ni magasins et deux (02) complexes scolaires dans les régions du Centre-Ouest, du Nord et du Plateau Central au profit du MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 février 2021 de conciliation du Groupement ESDP SA/E.C.N.F avec CEIA INTERNATIONAL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Messieurs Bernard TOUGMA et Moré NATAMA, respectivement juriste, agent et Directeur général du groupement ESDP SA/E.C.N.F ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. T. Rodrigue SAWADOGO et Nikolaïa SEBGO, respectivement Secrétaire général et Directeur technique de CEIA INTERNATIONAL ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du groupement ESDP SA/E.C.N.F avec CEIA INTERNATIONAL dans le cadre de l'exécution du marché n°004/2015/CEIA-MOD/Trvx/MENA pour les travaux de construction de douze (12) salles de classe sans bureaux ni magasins et deux (02) complexes scolaires dans les régions du Centre-Ouest, du Nord et du Plateau Central au profit du MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du groupement ESDP SA/E.C.N.F a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre du marché cité en objet, le groupement de sociétés constitué de ESDP SA et de ECNF est titulaire dudit marché d'un montant de cent trente-six millions huit cent trente-sept mille trente-six (136.837.036) F CFA TTC ; qu'après l'exécution totale du marché, il est dans l'attente du règlement du décompte final d'un montant de neuf millions cent soixante-douze mille trois cent sept (9.172.307) F CFA ;

que suite à des relances et des échanges avec le maître d'ouvrage délégué (CEIA), il ressort qu'il y a un différend entre le MOD et ESDP SA, société membre du groupement ; qu'en effet, il est reproché à ce dernier le non remboursement d'un prêt à hauteur de vingt millions (20.000.000) F CFA reçu du MOD dans le cadre de la construction du restaurant universitaire de cent (100) places à Fada N'Gourma ; qu'ainsi, le maître d'ouvrage délégué attend le remboursement de cette créance avant de lui régler le décompte ; que l'administration ne devrait pas lui tenir rigueur face à cette situation à laquelle il n'est pas partie car sa responsabilité ne saurait s'y trouver dans leur relation bipartite ; que ECNF n'ayant aucun lien dans la procédure relative à la construction du restaurant universitaire de cent places à Fada N'Gourma, il n'y a pas de raison que les effets de cette mésentente retombent sur lui ;

il relève qu'en effet, cette situation peu confortable lui cause d'énormes désagréments tant fiscaux que sociaux et même auprès de sa banque accompagnatrice et, de ce fait, il demande le paiement de la somme totale de treize millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quarante-cinq (13.299.845) F CFA répartie comme suit : le paiement du montant du décompte final, soit neuf millions cent soixante-douze mille trois cent sept (9 172 307) F CFA et le paiement de la somme de quatre millions cent vingt-sept mille cinq cent trente-huit (4.127.538), soit 45% du montant du marché, représentant la dette bancaire, les dommages et intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les dispositions de l'article 173 alinéa 03 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité, font obligation à l'autorité contractante de procéder au paiement du solde au plus tard 90 jours calendaires à partir de la date de l'acceptation de la facture ;

considérant que l'autorité contractante, le MOD CEIA INTERNATIONAL, a reconnu la créance et s'est engagée à régler la facture de 9 172 307 FCFA dans un délai d'un (01) mois à partir de la date de la présente conciliation ;

considérant qu'en contrepartie, l'autorité contractante a obtenu du requérant l'abandon de sa réclamation de 4 127 538 FCFA représentant la dette bancaire et les dommages et intérêts ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du groupement ESDP SA/E.C.N.F est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le groupement ESDP SA/E.C.N.F avec CEIA INTERNATIONAL dans le cadre de l'exécution du marché n°004/2015/CEIA-MOD/Trvx/MENA pour les travaux de construction de douze (12) salles de classe sans bureaux ni magasins et deux (02) complexes scolaires dans les régions du Centre-Ouest, du Nord et du Plateau Central au profit du MENAPLN ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 mars 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO